CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

DE LUMINAIS,

Relative à la privation des droits politiques des chefs de rebelles.

Séance du 11 vendémiaire an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens aujourd'hui réclamer l'exécution de la troisième disposition de l'article 12 de la Constitution. Il est temps que cet article, qui fait le désespoir des conspirateurs & des traîtres, reçoive enfin une exécution franche & entière. Nous

n'avons plus besoin de palliatifs ; il nous faut des remèdes prompts & efficaces. Nous ne devons plus tourner autour du but ; nous devons y marcher directement d'un pas ferme & assuré.

Nous ne pouvons nous dissimuler que la partie foible de notre Constitution est celle qui est relative aux élections. C'est par-là que nos ennemis l'ont attaquée avec le plus d'avantage, & qu'ils ont failli la renverser. C'est donc en fortifiant cette partie, que nous devons nous réunir contre leurs attaques futures, afin de les rendre infructueuses. Nous devons imiter le commandant d'une place de guerre qui, ayant une fois connu le côté foible de la place qu'il défend, fait tous ses efforts pour le rendre inexpugnable.

Déja, dans la séance du 6 de ce mois, je vous ai proposé des mesures propres à remplir une partie de ce but.

Je viens maintenant vous en proposer d'autres qui, je crois, n'y concourront pas avec moins d'efficacité.

Vous connoissez tous, représentans du peuple, le scandale étonnant qu'a causé à la France, à l'Europe entière, la présence des chefs de rebelles dans nos assemblées primaires & dans nos assemblées électorales.

Un cri unanime d'indignation s'éleva de toutes parts. Ce cri ne fut point entendu ; il se perdit dans les clameurs bruyantes des partisans des rois. Je l'ai recueilli dans le silence de la douleur : il retentit encore au fond de mon ame ; & c'est au milieu des hommes du 18 fructidor, c'est au milieu des amis de la République, des destructeurs de cette tyrannie qui comprimoit, jusques dans cette enceinte, les nobles élans de la liberté, que je viens en faire entendre aujourd'hui les énergiques accens.

Quel spectacle en effet se présentoit à nos tristes regards, à l'époque des dernières élections ! Des monstres couverts du sang de leurs frères, abreuvés de fiel, rassasiés de crimes, & ayant encore soif du sang des républicains, assis à côté de leurs victimes, votant tranquillement avec eux & contre eux, méditant leur ruine en leur présence, sous l'égide

même de la loi ! des hommes barbares roulant dans leur cœur atroce les plus finiftres projets, favourant d'avance le plaifir exécrable de faire de la France entière un vafte champ de carnage, qui ufurpoient les droits de citoyen, & ne s'en fervoient que pour les anéantir !

Quelle époque défaftreufe de notre révolution a dû affecter plus douloureufement nos cœurs, que celle où les ficaires aux gages du roi d'Angleterre, où les conjurés de Blankenbourg dominoient par la terreur dans les affemblées populaires, où le patriotifme le plus pur étoit un titre d'exclufion, & où ils portoient aux places les plus éminentes leurs fauteurs & leurs complices !

Ce n'étoit pas même à l'aide d'un mafque hypocrite qu'ils cherchoient à gagner les fuffrages ; ils ne diffimuloient pas leurs projets liberticides ; ils les annonçoient hautement ; ils portoient l'impudeur jufqu'à s'en faire un titre de gloire. Si l'effet n'a pas répondu à leurs coupables efpérances, nous ne le devons qu'à la fageffe & à l'énergie des républicains.

Il eft temps de mettre un frein à leurs complots ; il eft temps de prévenir le retour de leurs tentatives criminelles. Empêchons, s'il fe peut, qu'ils ne répandent de nouveau le venin de leur influence fur les élections de l'an 6 : faifons en forte que les prochaines affemblées ne foient pas encore infectées de leurs poifons corrupteurs. L'humanité le réclame, la liberté le commande, la Conftitution vous en fait un devoir, elle vous le prefcrit impérieufement.

Pour vous en convaincre, je ne ferai que vous rappeler la troifième difpofition de l'article 12. Voici ce qu'elle ordonne en termes clairs & formels :

« L'exercice des droits de citoyen fe perd . . . . par l'ac-
» ceptation de fonctions ou de penfions offertes par un
» gouvernement étranger. »

Or tous les chefs de rebelles qui ont défolé la France & ravagé fon territoire, avoient accepté médiatement ou immédiatement des fonctions de Louis XVIII, & étoient foudoyés par le gouvernement anglais.

A 2

J'en tire les preuves écrites des pièces nombreuſes trouvées en différens temps ſur les conſpirateurs. Celles qui font partie de la conſpiration Lemaître, celles trouvées ſur Charrette, celles ſaiſies ſur d'Entraigues, ne laiſſent aucun doute à cet égard, & ont déja porté la conviction dans l'eſprit des plus incrédules.

J'en trouve la preuve teſtimoniale dans les faits même qui ſe ſont paſſés ſous nos yeux dans les départemens de l'Oueſt, pendant la guerre des chouans & des brigands de la Vendée.

Les agens de Louis XVIII n'avoient-ils pas organiſé dans ces malheureux pays, des armées qui agiſſoient d'après ſes ordres, qui marchoient pour lui, qui faiſoient tous leurs efforts pour renverſer le gouvernement républicain ?

Les chefs, tant civils que militaires, étoient diviſés en chefs ſupérieurs & en chefs ſubalternes.

De qui ces chefs ſupérieurs tenoient-ils leurs pouvoirs ? N'étoient-ils pas brévetés immédiatement de Louis XVIII, qui ſe dit roi de France, & qui n'eſt que le roi des émigrés, c'eſt-à-dire, chef d'un gouvernement qui nous eſt parfaitement étranger ? Ne ſe qualifioient-ils pas de lieutenans-généraux de ce même Louis XVIII ? Si quelqu'un pouvoit en douter, je le renverrois aux papiers trouvés dans la valiſe de Charrette.

Les chefs ſubalternes tenoient leurs pouvoirs des chefs ſupérieurs ; mais au nom de qui exerçoient-ils leurs fonctions ? n'étoit-ce pas au nom de Louis XVIII ?

N'étoit-ce pas encore au nom de Louis XVIII que les membres des comités de rebelles exerçoient une partie des fonctions adminiſtratives & judiciaires qu'ils avoient uſurpées ?

Leurs notaires exerçoient les mêmes fonctions que celles des notaires de la République : leurs prêtres rempliſſoient celles des officiers publics ; ils inſcrivoient ſur des regiſtres les actes de naiſſance, de mort & de mariage. Et au nom de qui faiſoient-ils tous ces actes ? n'étoit-ce pas toujours au nom de Louis XVIII ?

Lorſque dans les plaines de la Vendée, du Morbihan ou du Calvados, ils marchoient aux combats, quels étendards ſuivoient-ils? n'étoit-ce pas le drapeau blanc? n'étoit-ce pas les infames enſeignes de Louis XVIII?

Lorſqu'ils vouloient s'exciter au meurtre & au carnage, s'encourager dans l'exécution de leurs projets ſanguinaires, quels cris d'alégreſſe faiſoient-ils entendre? n'étoit-ce pas le cri de *vive le roi, vive Louis XVIII?*

J'étois renfermé dans la ville des Sables, lorſqu'elle fut aſſiégée par l'armée des rebelles. Ils firent aux braves habitans qui la défendoient une ſommation de ſe rendre : au nom de qui fut faite cette ſommation? elle fut faite au nom du roi.

Tous ceux qui agiſſoient parmi les rebelles avec quelque autorité, tous ceux qui les dirigeoient, qui les commandoient, tous tenoient leurs fonctions du roi des émigrés immédiatement, ou médiatement par leurs ſupérieurs; tous les exerçoient en ſon nom, tous s'en glorifioient & s'en vantoient publiquement.

Non-ſeulement les chefs ont accepté des fonctions de Louis XVIII; mais encore ils ſe faiſoient ſoudoyer par le gouvernement anglais.

Ceci eſt prouvé par leur propre aveu. Quand ils ne l'auroient pas avoué, l'immenſité des fauſſes guinées & des faux aſſignats fabriqués en Angleterre, répandus avec profuſion dans ces malheureuſes contrées, démontreroit juſqu'à l'évidence & le crime des chefs de rebelles, & la perfidie du gouvernement anglais, qui n'a pas eu honte de payer en fauſſe monnoie les lâches Français qui ont eu la baſſeſſe de ſacrifier leur honneur & leur vie à ſa jalouſie inquiète & cruelle.

D'après tout ce que je viens de dire, il doit être prouvé, pour tout homme clairvoyant & ſans paſſion, que ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles, ont réellement accepté ces fonctions médiatement ou immédiatement de ce même Louis XVIII, qui ſe dit le

chef d'un gouvernement non-seulement étranger au nôtre, mais encore ennemi & ennemi destructeur & irréconciliable; que ces mêmes hommes ont également accepté des pensions du gouvernement anglais, & que ces pensions leur ont été payées.

D'où je conclus que tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles, ont perdu l'exercice des droits de citoyen; & comme suivant l'article 11 de l'acte constitutionnel, les seuls citoyens français peuvent voter dans les assemblées primaires, & être appelés aux fonctions établies par la Constitution, j'en infère la conséquence nécessaire, que tous ceux qui ont rempli des fonctions quelconques, soit parmi les rebelles des départemens de l'Ouest, soit parmi les rebelles de toute autre partie de la République, ne peuvent jamais voter dans les assemblées primaires, ni être appelés à aucunes des fonctions établies par la Constitution.

Ils sont souillés d'une tache indélébile, que l'éponge de l'amnistie la plus étendue ne pourroit jamais effacer. Vous avez bien pu, représentans du peuple, par l'effet de l'amnistie générale, leur remettre la peine qu'ils ont encourue, mais non leur rendre l'exercice des droits qu'ils ont perdus.

Observez bien que par la loi du 19 fructidor dernier, vous n'avez fait que suspendre l'exercice de leurs droits politiques, & que vous devez leur rendre cet exercice à la paix.

Mais pouvez-vous bien, sans violer la Constitution, accorder l'exercice des droits de citoyen à des hommes qui ont accepté des fonctions, & même des pensions d'un gouvernement étranger, lorsque la Constitution déclare formellement & sans équivoque que tous, sans exception, les ont irrévocablement perdus?

Car faites bien attention, citoyens représentans, que la Constitution a soigneusement distingué les cas où l'exercice des droits de citoyen n'est que suspendu, des cas où l'exercice de ces droits est perdu.

La ſuſpenſion a lieu tant que l'obſtacle prévu exiſte : auſſitôt qu'il eſt levé, le citoyen reprend l'exercice de tous ſes droits. C'eſt l'objet de l'article 13 de l'acte conſtitutionnel.

La perte de l'exercice de ces droits, au contraire, s'opère par les actes mêmes qui y donnent lieu. Ces actes ſont ſpécifiés par la Conſtitution. Cette perte eſt irrévocable. Si elle ne l'étoit pas, elle ne ſeroit plus perte, elle ne ſeroit que ſuſpenſion ; ce qui ſeroit contraire à l'eſprit & à la lettre de l'article 12 de l'acte conſtitutionnel.

Je me réſume. L'exercice des droits de citoyen n'eſt pas ſuſpendu, mais eſt perdu par l'acceptation de fonctions ou de penſions offertes par un gouvernement étranger. Ceux qui ont rempli des fonctions parmi les rebelles, au nom de Louis XVIII, & qui ont reçu des penſions du roi d'Angleterre, ont donc perdu l'exercice des droits de citoyen : ils ne peuvent donc voter dans les aſſemblées primaires ; ils ne peuvent donc remplir aucune des fonctions établies par la Conſtitution.

Eh ! comment ne ſéviriez-vous pas contre des hommes qui n'ont pas craint de mettre à prix la liberté de leurs concitoyens, de vendre au poids de l'or leurs droits politiques, de ramener dans nos campagnes l'intolérable empire des nobles, leur orgueil & leurs vexations !

Les cruels ! ils combattoient pour replacer ſur la tête des crédules cultivateurs le fardeau des dîmes, des champarts, des terrages, des corvées, des droits de chaſſe, de toutes les rigueurs enfin qu'entraîne après lui l'infame régime féodal.

Ils ont déchiré le ſein de leur patrie ; ils l'ont couverte de ſang, de deuil & de larmes.

Que dis-je ?...... pour prix du pardon que vous leur avez accordé, ils conſpirent encore ! ils cherchent, en ce moment même, à renouer les fils de leurs trames criminelles ! ils vouloient de nouveau organiſer la guerre civile dans les départemens de l'Oueſt ! Leurs barbares eſpérances ſeront

trompées. Les malheureux habitans de ces pays dévaftés n'ont été que trop inftruits, par une funefte expérience, à fe défier de leurs promeffes menfongères : ils demeureront calmes & paifibles en dépit des intrigues de leurs anciens chefs. Le gouvernement les furveille : déja un des plus féroces de ces chefs eft arrêté dans la Vendée, plufieurs font en fuite, les autres ne fe fouleveront pas. Mais il faut les empêcher à l'avenir d'ufurper des droits politiques qu'ils dédaignent, & dont ils ne feroient ufage qu'au détriment commun. Le falut public & le texte de notre pacte focial font d'accord pour vous commander d'adopter cette mefure.

Voici le projet de réfolution que je propofe.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Confeil, confidérant qu'il eft extrêmement important de ne pas laiffer plus long-temps fans exécution la troifième difpofition de l'article 12 de la Conftitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Confeil prend la réfolution fuivante :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux articles 11 & 12 de l'acte conftitutionnel, tous ceux qui ont rempli parmi les rebelles, de quelque département que ce foit, des fonctions civiles ou militaires, font privés des droits de citoyen; en conféquence, ils ne pourront, dans aucun temps, voter dans les affemblées primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la Conftitution.

II.

La préfente réfolution fera portée au Confeil des Anciens par un meffager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 6.